



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 24 arrêts le mardi 6 octobre 2020 et 77 arrêts et / ou décisions le jeudi 8 octobre 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 6 octobre 2020

Stoyan Krastev c. Bulgarie (n° 1009/12)

Le requérant, Stoyan Trayanov Krastev, est un ressortissant bulgare né en 1966 et résidant à Pernik (Bulgarie).

Dans cette affaire, il se plaint de ne pas avoir pu obtenir réparation au titre de sa détention illégale en cellule d'isolement.

En août 2009, alors qu'il purgeait une peine de prison de trois ans, M. Krastev fut impliqué dans une bagarre avec un autre détenu dans un contexte d'escalade générale des tensions au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouvait incarcéré. Pour éviter des troubles supplémentaires et assurer la sécurité des détenus en général, les autorités pénitentiaires ordonnèrent son transfert vers un autre établissement pénitentiaire et son placement dans une cellule d'isolement pour une période de 14 jours.

Il contesta en justice la décision disciplinaire qui avait été prise à son encontre et il obtint gain de cause, le juge ayant conclu à des violations de la législation applicable.

Les juridictions administratives rejetèrent cependant les recours en réparation dont le requérant les avait saisies, rendant à cet égard en juin 2011 une décision non susceptible d'appel. Elles considérèrent en substance que rien ne prouvait que le requérant avait effectivement subi les troubles graves et l'angoisse dont il se plaignait.

Invoquant l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à réparation) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Krastev allègue qu'il n'a pas pu obtenir réparation au titre de son placement illégal à l'isolement, qu'il considère comme une privation de liberté venue s'ajouter à sa peine d'emprisonnement.

Gracia Gonzalez c. Espagne (n° 65107/16)

La requérante, Rosa Gracia Gonzalez, est une ressortissante espagnole née en 1979 et résidant à Teruel (Espagne).

L'affaire concerne une procédure pénale relative à un accident d'hélicoptère dans lequel son époux et cinq autres pompiers avaient trouvé la mort alors qu'ils se rendaient sur un feu de forêt à Teruel.

Le jour de l'accident, le 19 mars 2011, les autorités espagnoles ouvrirent une procédure visant à établir les responsabilités pénales éventuelles, et les autorités de l'aviation civile ouvrirent une enquête technique.

En mars 2014, les autorités de l'aviation civile rendirent leur rapport final, dans lequel elles conclurent qu'il y avait un lien direct entre l'accident et le défaut de vérification de l'une des pièces de l'hélicoptère, le servo-actionneur.

Considérant que le dossier ne laissait apparaître aucune infraction pénale, le juge d'instruction classa la procédure pénale sans suite en août 2014.

Il révoqua cependant sa décision en décembre 2014 après que l'Association des pilotes commerciaux de l'aviation civile, qui s'était constituée partie civile pour défendre les intérêts de cette catégorie de personnel, eut formé un recours. Il considéra que l'affaire devait être réexaminée et qu'une procédure devait être ouverte contre le fabricant et/ou le fournisseur de la pièce défectueuse.

L'association fit appel de cette décision par deux fois afin d'obtenir du juge qu'il recherchât également si le propriétaire et exploitant de l'appareil pouvait voir sa responsabilité pénale engagée. Le dossier fut transmis à l'*Audiencia Provincial*, qui rejeta le recours et accueillit la demande du parquet de clore la procédure, faisant sien l'argument de la procureure selon lequel les autorités de l'aviation civile n'avaient communiqué aucun élément nouveau essentiel, condition pourtant requise par la loi pour permettre la réouverture d'une procédure.

Alléguant qu'elle n'avait pas eu la possibilité de contester la demande du parquet et que les autorités de l'aviation civile n'avaient pas tenu compte, dans leur rapport, de nouveaux éléments de preuve, la requérante introduisit plusieurs recours, sans succès.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, la requérante soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité de contester les arguments du parquet ni de présenter ses arguments en faveur d'une réouverture du dossier, et qu'elle a donc été désavantagée par rapport au parquet dans le cadre de la procédure d'appel.

Laguna Guzman c. Espagne (n° 41462/17)

La requérante, Laguna Guzman, est née en 1967 et réside à Santovenia de Pisuerga.

Dans cette affaire, elle soutient que lorsqu'elles ont dispersé par la force un rassemblement spontané qui s'était formé à l'issue d'une manifestation officielle, les forces de police lui ont infligé des blessures qui lui ont causé une invalidité permanente.

Le 2 février 2014, la requérante participa à Valladolid à une manifestation contre des coupes budgétaires et la hausse du chômage. Les autorités avaient été avisées au préalable de la tenue de cette manifestation, conformément à la législation espagnole, et les organisateurs avaient sollicité la mise en place des mesures nécessaires à la régulation de la circulation.

Cependant, alors que la manifestation était officiellement terminée, un groupe de 50 à 60 manifestants poursuivirent leur marche. Ils s'arrêtèrent sur une place qui se trouvait devant un restaurant où plusieurs personnalités politiques étaient en train de déjeuner, et ils brandirent une pancarte sur laquelle on pouvait lire : « Stop à la criminalisation des manifestations sociales. »

M^{me} Guzman, qui portait la pancarte, fut blessée lorsque la police intervint pour disperser les manifestants. Frappée avec une matraque, elle fut conduite à l'hôpital où elle fut traitée pour des blessures à la bouche, à la main et à la tête. En 2016, l'Institut de médecine légale de Valladolid conclut qu'elle souffrait d'une « invalidité permanente » causée par les blessures qu'elle avait subies.

Les juridictions internes décidèrent de clore la procédure pénale pour coups et blessures qui avait été ouverte contre les policiers, au motif que ceux-ci avaient été contraints de faire usage de la force dans un contexte de violences et de troubles. En 2017, la Cour constitutionnelle rejeta pour irrecevabilité le recours d'*amparo* dont la requérante l'avait saisie pour contester cette décision.

Des procédures pénales furent par ailleurs ouvertes contre trois des manifestants mais ceux-ci furent acquittés en 2018. Le juge chargé de connaître de l'affaire conclut que la manifestation avait été réprimée avec violence sans avertissement préalable, alors que les manifestants ne bloquaient pas la circulation et n'avaient pas provoqué de confrontation avec la police.

L'*Audiencia Nacional* tint compte de l'arrêt rendu au pénal en 2018 lorsqu'elle statua en 2019 sur l'action que M^{me} Guzman avait introduite contre le ministère de l'Intérieur aux fins d'obtenir réparation des dommages corporels qu'elle estimait avoir subis. Elle accorda 10 000 euros à l'intéressée.

M^{me} Guzman ne fut visée par aucune procédure pénale.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), la requérante allègue que la police a fait contre elle et d'autres manifestants un usage de la force nettement disproportionné.

[Agapov c. Russie \(n° 52464/15\)](#)

Le requérant, Anatoliy Anatolyevich Agapov, est un ressortissant russe né en 1967 et résidant à Krasnodar (Russie).

Dans cette affaire, il soutient qu'il a été condamné à payer un arriéré de taxes de la société Argo-RusCom Ltd, dont il était le directeur général.

En 2013, les autorités fiscales procédèrent à un contrôle fiscal de la société Argo-RusCom Ltd. Ayant constaté que la société s'était soustraite au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elles exigèrent le recouvrement des arriérés. L'affaire fut ensuite portée devant les juridictions commerciales, qui confirmèrent par une décision définitive qu'elles rendirent en 2015 la régularité de la décision des autorités.

Se trouvant dans l'incapacité d'acquitter les sommes dues, la société du requérant fut liquidée et radiée du registre du commerce et des sociétés en 2015.

En 2014, les autorités d'enquête avaient constaté la prescription de l'action publique et avaient refusé de poursuivre le requérant au pénal pour fraude fiscale.

Les autorités fiscales introduisirent alors contre le requérant une action en dommages et intérêts. Les juridictions civiles s'appuyèrent sur le rapport des autorités fiscales et sur la décision de l'enquêteur datant de 2014 pour conclure à la responsabilité du requérant au titre des dettes de la société. Elles considérèrent en particulier que l'intéressé avait commis « des actes illégaux dans l'intention délictueuse de se soustraire au paiement de l'impôt ». Tous les recours formés par le requérant furent finalement rejetés en novembre 2015.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant allègue qu'il n'a jamais été reconnu coupable de fraude fiscale, et que les juridictions civiles ont donc considéré à tort qu'il était coupable d'une telle infraction. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il soutient que la décision le tenant pour responsable des arriérés d'impôt de sa société s'analyse en une atteinte illégale à son droit de propriété.

[Karastelev et autres c. Russie \(n° 16435/10\)](#)

Les requérants sont Vadim Yevgenyevich Karastelev, Tamara Viktorovna Karasteleva, aujourd'hui décédée, et le Comité de Novorossiysk pour les droits de l'homme (« le CNDH »), une organisation non gouvernementale.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de la loi russe sur l'extrémisme.

En avril 2009, les deux premiers requérants, qui à l'époque des faits occupaient respectivement les fonctions de directeur adjoint et de directrice du CNDH, organisèrent à Novorossiysk des manifestations publiques contre une loi adoptée depuis peu qui imposait notamment aux mineurs d'être accompagnés d'un adulte lorsqu'ils se trouvaient dans un lieu public la nuit.

Le parquet de Novorossiysk fut ensuite saisi d'une plainte des parents de deux adolescents qui avaient été en contact avec les requérants au cours de l'une des manifestations. Ceux-ci alléguèrent en particulier que, pendant les manifestations et dans l'établissement scolaire que leurs enfants

fréquentaient, les requérants avaient répandu auprès de mineurs des messages de propagande, les incitant à participer aux manifestations à venir contre la nouvelle loi. Les requérants répondirent qu'ils étaient simplement en train d'expliquer les raisons pour lesquelles ils protestaient lorsque les deux adolescents les avaient abordés pour leur poser des questions, et qu'ils n'avaient eu aucun autre contact avec eux. Les deux adolescents déclarèrent qu'ils avaient parlé aux requérants, qui leur avaient dit de venir avec leurs amis à la manifestation suivante, mais qu'ils avaient considéré que ces rassemblements pouvaient donner lieu à des troubles.

En mai 2009, le parquet conclut que le comportement des requérants s'analysait en une menace « d'acte extrémiste » au regard de la législation interne applicable, et plus particulièrement en une « obstruction aux activités licites des autorités publiques, combinée avec un recours à la violence ou une menace de violence », et il adressa un avertissement aux intéressés. Il considéra en particulier qu'une pancarte brandie lors de l'une des manifestations, sur laquelle on pouvait lire « la liberté n'est pas acquise, elle doit être conquise », et les messages des requérants par lesquels ils avaient appelé les mineurs à participer aux manifestations, constituaient une incitation à désobéir à la loi et aux autorités publiques.

Les deux requérants engagèrent une procédure de contrôle juridictionnel. En juin 2009, le juge rejeta le recours dont la deuxième requérante l'avait saisi. Il fonda sa décision sur des éléments de preuve qui avaient été communiqués par l'accusation, c'est-à-dire sur des rapports d'expertise dans lesquels il était conclu que la pancarte et les actes de requérants pouvaient être perçus par des adolescents comme un appel à la résistance active contre les autorités. Tous les recours que la deuxième requérante forma par la suite furent également rejetés. L'action engagée par le premier requérant fut close au motif que l'affaire avait déjà été jugée dans le cadre de la procédure qui avait été introduite par la deuxième requérante.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants allèguent que la loi sur l'extrémisme, telle qu'elle a été appliquée les concernant, était illégale. Ils estiment que cette loi était formulée en des termes vagues et qu'ils n'auraient raisonnablement pas pu prévoir que leur critique de la loi sur les mineurs serait considérée comme un « acte extrémiste » au regard de cette loi. Ils formulent plusieurs griefs sur le fondement des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ainsi que sur celui de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale).

Invoquant l'article 6 § 1, le premier requérant soutient également que la clôture de la procédure qu'il avait engagée l'a privé de la possibilité d'obtenir une appréciation judiciaire de l'avertissement qui lui avait été adressé à lui personnellement.

Mikhail Mironov c. Russie (n° 58138/09)

Le requérant, Mikhail Nikolayevich Mironov, est un ressortissant russe né en 1981 et résidant à Pskov.

Dans cette affaire, il se plaint d'un défaut d'impartialité d'un juge.

En 2005, le requérant consentit à acheter un terrain qui appartenait à la municipalité du district de Gdovskiy, dans la région de Pskov, et il conclut un acte de vente avec son père, qui était à la tête de la municipalité.

En juin 2007, le parquet de la région de Pskov ouvrit une procédure civile contre le requérant afin d'obtenir l'annulation de la vente du terrain. Il engagea également une procédure pénale contre le père du requérant pour vente à un proche d'un terrain à un prix inférieur à celui du marché et pour abus de pouvoir.

En décembre 2007, un juge de paix rejeta l'action intentée au civil par le parquet. En juin 2008, cependant, le juge A., siégeant en tant que juge unique au tribunal de district de Gdovskiy, annula le

jugement en question et la vente. Ni le requérant ni son représentant légal n'étaient présents à l'audience.

Le tribunal de district de Gdovskiy fut également appelé à connaître de la procédure pénale dirigée contre le père du requérant. En juillet 2008, le juge A. se récusa au motif qu'il avait déjà eu à connaître de l'affaire au civil. Pour motiver sa décision, il déclara qu'il avait déjà jugé illégale la vente du terrain à un proche de l'accusé.

En octobre 2008, le tribunal régional de Pskov annula la décision qui avait été rendue au civil en juin 2008 au motif que ni le requérant ni son avocat n'avaient assisté à l'audience. Le juge A. ayant de nouveau été appelé à connaître de l'affaire, le requérant demanda sa récusation pour défaut d'impartialité en invoquant à l'appui de sa demande la déclaration que le magistrat avait faite lorsqu'il s'était récusé dans le cadre de l'affaire pénale.

Le juge A. rejeta le recours formé par le requérant au motif que la récusation d'un juge dans le cadre d'un procès pénal ne pouvait être invoquée pour solliciter sa récusation dans le cadre d'une affaire au civil. En janvier 2009, le juge A. fit à nouveau droit au parquet dans le cadre de l'action au civil.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue que le juge A. a fait preuve de partialité lorsqu'il a examiné son dossier en appel.

Révision

Nadtoka c. Russie (n° 2) (n° 29097/08)

Par un arrêt en date du 8 octobre 2019, la Cour a conclu à l'égard de la requérante, Yelena Mikhaylovna Nadtoka, à la violation de l'article 10 (liberté d'expression), lui accordant 3 000 euros pour dommage moral et 850 euros pour frais et dépens.

Le 28 novembre 2019, la représentante de la requérante a informé la Cour qu'elle avait appris le décès, le 4 janvier 2019, de l'intéressée, et qu'elle entendait introduire une demande en révision de l'arrêt, au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

La Cour se penchera sur cette demande en révision dans l'arrêt qu'elle rendra le 6 octobre 2020.

Udaltsov c. Russie (n° 76695/11)

Le requérant, Sergey Stanislavovich Udaltsov, est né en 1977 et réside à Moscou.

Dans cette affaire, il allègue que le recours à des procédures d'escorte et d'arrestation administratives, ainsi que sa condamnation pour plusieurs infractions administratives, ont emporté violation de ses droits, et qu'il n'a pas reçu lorsqu'il faisait une grève de la faim les soins dont il avait besoin.

Les représentants légaux du requérant allèguent que l'intéressé est harcelé par les autorités en raison de ses activités de militant de l'opposition, de ses fonctions de coordinateur du Conseil du front de gauche de Moscou et de son appartenance à un autre mouvement, l'Assemblée nationale de la Fédération de Russie.

En particulier, le requérant fut arrêté le 12 octobre 2011, reconnu coupable au regard du code des infractions administratives et condamné à dix jours de détention. Il entama une grève de la faim lorsqu'il se trouvait dans le centre de détention et fut transféré dans un hôpital externe, dont il sortit au bout de trois jours. Il fut ensuite arrêté à son domicile et renvoyé dans le centre de détention. Il apparaît qu'il fut remis en liberté le 22 octobre 2011. Le responsable du centre de détention engagea contre lui des poursuites pour sortie non autorisée du centre de détention au motif qu'il avait quitté l'hôpital.

En décembre 2011, il fut reconnu coupable dans le cadre de trois procédures distinctes de plusieurs infractions administratives, et il fut condamné à des peines consécutives de cinq jours (traversée de route à un endroit non autorisé et refus d'obtempérer à des ordres réguliers de la police), quinze jours (sortie sans autorisation du centre de détention en octobre 2011) et 10 jours (refus d'obtempérer à un ordre régulier d'un représentant officiel lors d'une manifestation statique qui avait été organisée en octobre 2011 au comité électoral central, à Moscou, pour protester contre des violations alléguées des droits électoraux). Il fut remis en liberté le 4 janvier 2012.

Au cours de ses périodes de détention, le requérant fit une grève de la faim. En mai 2012, la Cour suprême annula le jugement rendu en décembre 2011 par lequel il avait été reconnu coupable d'avoir quitté illégalement le centre de détention, au motif que l'hôpital n'était pas couvert par la disposition pertinente du droit interne.

En vertu de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié après sa décision d'entamer une grève de la faim des soins médicaux dont il avait besoin.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant allègue qu'il a été privé de sa liberté et que les juridictions internes l'ont condamné en octobre et décembre 2011 de manière arbitraire et pour des motifs fallacieux à des peines de détention administrative, dans le but de l'empêcher de participer à des rassemblements de protestation. Il soulève également des griefs spécifiques concernant plusieurs mesures antérieures et postérieures à son procès qui lui furent imposées entre octobre 2011 et janvier 2012.

Il soulève également des griefs sur le fondement des articles 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 10 (droit à la liberté d'expression), 11 (liberté de réunion) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

[I.S. c. Suisse \(n° 60202/15\)](#)

Le requérant, I.S., est un ressortissant turc né en 1973. Il réside à Baden (Suisse).

Dans cette affaire, I.S. se plaint de la prolongation de sa détention pour des motifs de sûreté (entre avril 2015 et décembre 2015) alors qu'il avait été acquitté en première instance.

Le 4 août 2014, la partenaire d'I.S. déposa une plainte contre celui-ci. L'intéressé fut placé en détention provisoire le jour même en raison notamment de soupçons de viols multiples. Puis, en décembre 2014, le ministère public déposa un acte d'accusation et I.S. fut placé en détention pour motifs de sûreté.

Le 16 avril 2015, le tribunal de district acquitta I.S., à l'unanimité. Ce dernier fut toutefois maintenu en détention pour des motifs de sûreté, sur le fondement de l'article 231 du code de procédure pénale (CPP). Le lendemain, le tribunal cantonal ordonna la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté jusqu'à l'issue de la procédure d'appel introduite par le ministère public contre la décision d'acquittement.

Le 12 mai 2015, I.S. fit une première demande de remise en liberté qui fut rejetée. Le Tribunal fédéral estima, entre autres, qu'I.S. risquait une lourde peine privative de liberté, ce qui représentait une incitation importante à la fuite. Il releva aussi qu'I.S. avait pris des précautions pour pouvoir voyager en Turquie, pays qu'il avait quitté à l'âge de 17 ans, dont il parlait la langue et où il disposait encore d'un réseau personnel.

Le 19 octobre 2015, I.S. soumit une nouvelle demande de remise en liberté à laquelle le Tribunal fédéral fit droit en novembre 2015. L'intéressé fut remis en liberté le 2 décembre 2015.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), I.S. se plaint d'avoir été maintenu en détention pour motifs de sûreté – entre le 16 avril 2015 et le 2 décembre 2015 – alors qu'il avait été acquitté en première instance le 16 avril 2015.

[Jecker c. Suisse \(n° 35449/14\)](#)

La requérante, Nina Jecker, est une ressortissante suisse née en 1981. Elle réside à Bâle (Suisse) et est journaliste de profession.

Dans cette affaire, M^{me} Jecker se plaint d'avoir été obligée de témoigner dans le cadre d'une enquête pénale portant sur un trafic de drogues et du fait que les autorités lui ont demandé de révéler ses sources journalistiques à la suite de la publication d'un article dans un journal.

En 2012, M^{me} Jecker publia un article – intitulé « Zu Besuch bei einem Dealer » – dans le quotidien régional « Basler Zeitung ». Elle y décrit un revendeur de drogues qu'elle avait visité dans son appartement, précisant que l'intéressé faisait du commerce de cannabis et de haschich depuis 10 ans et que son bénéfice annuel s'élevait à 12 000 francs suisses.

À la suite de la parution de cet article, le ministère public ouvrit une enquête. M^{me} Jecker fut invitée à témoigner mais elle refusa, se prévalant de son droit de refus de témoigner. Le ministère public estima toutefois qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de ce droit.

En 2013, le tribunal cantonal fit droit à la demande de M^{me} Jecker de ne pas divulguer ses sources. Le ministère public fit un recours contre cette décision.

En 2014, le Tribunal fédéral estima que M^{me} Jecker ne pouvait pas se prévaloir du droit de refus de témoigner, estimant que le commerce de drogues douces était une infraction qualifiée et que la déposition de Mme Jecker était le seul moyen d'identifier l'auteur de l'infraction. Se référant à la pesée des intérêts faite par le législateur, le Tribunal fédéral considéra également que l'intérêt public à poursuivre une infraction qualifiée en matière de stupéfiants l'emportait sur l'intérêt privé de la requérante à protéger sa source.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Jecker se plaint d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit, en tant que journaliste, à ne pas révéler ses sources journalistiques.

Jeudi 8 octobre 2020

[Jhangiryan c. Arménie \(n° 44841/08 et 63701/09\)](#)

[Smbat Ayvazyan c. Arménie \(n° 49021/08\)](#)

Ces affaires concernent les allégations de deux personnalités publiques arméniennes qui disent avoir été victimes de répression politique à la suite d'un mouvement de protestation à grande échelle contre l'élection présidentielle de 2008.

Après l'élection de 2008, des rassemblements se formèrent dans tout le pays pour protester contre des irrégularités alléguées dans le scrutin. Des manifestations quotidiennes se tinrent au centre d'Erevan, où les manifestants dressèrent également un camp. Le 1^{er} mars au petit matin, la police démantela le camp, ce qui provoqua des affrontements.

Le requérant de la première affaire, Gagik Jhangiryan, était à l'époque procureur général adjoint, et le requérant de la seconde affaire, Smbat Ayvazyan, était un ancien député du Parlement arménien qui avait occupé différents postes au sein du gouvernement. Les deux requérants prirent part au mouvement de protestation. M. Ayvazyan participa activement aux rassemblements tandis que M. Jhangiryan prononça le 22 février sur la place de la Liberté un discours dans lequel il critiquait la conduite du scrutin et exprimait son soutien au candidat de l'opposition. Il fut démis de ses fonctions le lendemain.

Les requérants disent avoir été interpellés dans leurs véhicules par un groupe d'hommes armés et masqués et avoir été placés en garde à vue au poste de police respectivement le 23 et le 24 février. La police, qui aurait été informée par une source anonyme, soupçonnait les requérants d'être armés.

Leur arrestation fut officiellement ordonnée le lendemain du placement en garde à vue. Tous deux furent accusés d'avoir agressé des policiers pendant cette garde à vue ; M. Jhangiryan fut également accusé de port illicite de deux pistolets, mais cette accusation fut ultérieurement abandonnée lorsqu'il apparut que l'intéressé était en possession d'un permis valide pour ces deux armes.

Le 27 février, ils furent présentés à un juge qui ordonna leur détention pour deux mois. Tous leurs recours contre cette détention furent rejetés.

Plusieurs mois plus tard, une accusation de « complot pour la prise du pouvoir » fut retenue contre eux et servit à motiver la prolongation de leur détention après la jonction de leurs affaires à l'instance pénale « principale » qui avait été instituée contre les dirigeants et les partisans de l'opposition ayant pris part au mouvement de protestation.

Ce chef d'inculpation fut néanmoins abandonné faute de preuves, et les deux requérants furent finalement reconnus coupables, respectivement en mars 2009 et en novembre 2008, des faits d'agression. Ils furent chacun condamnés à une peine comprise entre deux et trois ans d'emprisonnement. M. Ayvazyan fut également jugé coupable de port illégal d'une cravache trouvée sur lui au moment de son arrestation, chef d'accusation supplémentaire qui avait été retenu contre lui en juin 2008.

Les requérants firent appel, avançant en particulier que les conclusions des tribunaux reposaient exclusivement sur les dépositions de la police et que la véritable raison pour laquelle on les avait poursuivis et condamnés était la volonté de les sanctionner pour leurs opinions politiques et pour leur soutien actif au mouvement de protestation. Leurs appels furent rejetés pour défaut de fondement, mais ils furent tous deux remis en liberté en juin 2009 à la faveur d'une mesure d'amnistie.

Sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants allèguent que les poursuites engagées contre eux ainsi que leur condamnation avaient pour but de les empêcher de prendre part à des manifestations et de les sanctionner pour leurs opinions politiques.

Les requérants introduisent également divers griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté). M. Jhangiryan allègue que son arrestation a été illégale et qu'elle n'a pas reposé sur un soupçon légitime, tandis que M. Ayvazyan estime que la détention qui lui a été imposée entre le 15 et le 22 juillet 2008 en l'absence de décision de justice était irrégulière, et il reproche aux juridictions internes d'avoir refusé d'examiner l'un de ses recours contre sa détention. Les deux requérants assurent que les juridictions internes n'ont pas dûment justifié leur maintien en détention.

Les deux requérants se plaignent également, sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable) d'un manque d'équité des procédures pénales ouvertes contre eux : M. Jhangiryan allègue que le fils du magistrat qui a statué dans son affaire faisait partie de l'équipe d'enquêteurs qui travaillait sur l'instance pénale principale relative au mouvement de protestation, de sorte que le magistrat en question aurait manqué d'impartialité ; M. Ayvazyan argue de son côté que sa condamnation pour agression s'est appuyée sur les dépositions des policiers mais qu'il a été privé de la possibilité d'interroger certains de ces policiers ou de faire convoquer des témoins à décharge.

[Bajčić c. Croatie \(n°67334/13\)](#)

Le requérant, Sanjin Bajčić, est un ressortissant croate né en 1966.

Dans cette affaire, il dit avoir été jugé deux fois pour la même infraction au code de la route.

En octobre 2004, M. Bajčić, qui conduisait à une vitesse supérieure à la limite autorisée, causa un accident de la circulation qui coûta la vie à une personne.

En juillet 2006, le tribunal de Rijeka compétent pour les infractions mineures le condamna à une amende pour excès de vitesse, conduite d'une voiture défectueuse et délit de fuite. M. Bajčić fut frappé d'une interdiction de conduire pendant six mois et cinq points furent retirés de son permis.

En juin 2005, le parquet de Rijeka avait inculpé M. Bajčić pour avoir causé un accident de la circulation aux conséquences mortelles. En mars 2011, le tribunal pénal de Rijeka le jugea coupable et le condamna à une peine d'un an et demi d'emprisonnement. En appel, Bajčić avança qu'il avait déjà été sanctionné par le tribunal des infractions mineures, mais la juridiction d'appel rejeta cet argument et confirma le jugement de première instance.

La cour d'appel considérait que le délit en question, qui avait fait courir un risque aux autres véhicules et qui avait fini par causer la mort, ne se rangeait pas parmi les infractions mineures, de sorte que M. Bajčić n'avait en substance pas été condamné pour les mêmes faits. L'intéressé forma en vain des pourvois devant de la Cour suprême et la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention, M. Bajčić allègue qu'il a été jugé et puni deux fois pour la même infraction.

[C. c. Croatie \(n° 80117/17\)](#)

Le requérant est né en 2006 et réside à Rijeka.

L'affaire concerne la protection des droits d'un enfant dans le contexte d'un litige sur l'attribution de l'autorité parentale.

En janvier 2010, une ordonnance judiciaire mit fin au mariage des parents du requérant. La garde de l'enfant fut confiée à la mère, et le père se vit attribuer un droit de visite régulier.

La mère accusa ensuite le père d'abus sexuels sur le requérant et demanda une suspension du droit de visite, ce qui lui fut finalement refusé lorsqu'il fut constaté que le père n'avait pas commis pareils agissements.

Lors des procédures administrative et judiciaire ouvertes en réponse aux allégations d'abus sexuels formulées par la mère, un rapport d'expertise présenté en octobre 2012 indiqua entre autres que celle-ci maltraitait psychologiquement le requérant. Se fondant sur ce rapport, le père demanda la garde de l'enfant et une ordonnance judiciaire prise en juin 2015, qui fut confirmée en appel, la lui accorda (« la deuxième procédure relative à la garde »).

Après l'exécution de l'ordonnance judiciaire, lorsque le requérant s'enfuit de chez son père et revint auprès de sa mère en juin 2016, celle-ci engagea une troisième procédure de garde. Cette dernière procédure est toujours en cours. En 2019, le centre social chargé de l'affaire demanda que le requérant fût temporairement retiré à ses parents et placé, mais la justice ne fit pas droit à cette demande.

Le requérant allègue que pendant la deuxième procédure et son exécution ultérieure, il a été privé d'un tuteur *ad litem* qui aurait pu le représenter et défendre ses intérêts, il dit ne pas avoir eu la possibilité d'être entendu pendant cette procédure et il assure que la décision de confier sa garde à son père sans préparation ni période d'adaptation n'a pas répondu à son intérêt supérieur tel que protégé par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Gogić c. Croatie \(n° 1605/14\)](#)

Le requérant, Ivan Gogić, est un ressortissant croate né en 1985 et résidant à Zagreb. En 2003, il signa avec un club de basket-ball un contrat en qualité de basketteur professionnel.

Dans cette affaire, M. Gogić se plaint d'avoir été privé d'accès à un tribunal après le non-paiement par le club des sommes qu'il lui devait.

En 2005, M. Gogić pria l'instance réglementaire de la fédération de basket-ball d'annuler son contrat et demanda que les sommes qui lui étaient dues lui fussent payées. La fédération fit droit à sa demande et ordonna au club de lui verser 14 500 euros.

Le club fit appel de cette décision auprès du tribunal d'arbitrage de la fédération croate de basket-ball, sans succès.

Face à la non-exécution de la sentence arbitrale par son club, M. Gogić introduisit en 2008 une action civile aux fins de recouvrer les sommes dues. En 2012, les juridictions inférieures estimèrent que cette action était irrecevable. Elles conclurent en particulier que M. Gogić aurait dû engager une procédure d'exécution et non une procédure civile ordinaire.

M. Gogić engagea alors une procédure d'exécution, mais la Cour suprême considéra finalement que cette voie de recours était inappropriée. Le recours constitutionnel formé par le requérant fut déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement en 2013.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Gogić dit avoir été privé de la possibilité de faire examiner son affaire sur le fond.

Ayoub c. France (n° 77400/14)

Les requérants sont : M. Serge Ayoub (requête n° 77400/14), ressortissant français, né en 1964 et résidant à Soissons. Il dirigeait l'association Troisième Voie et son service d'ordre, les Jeunesses nationalistes révolutionnaires (JNR) avant leur dissolution ; l'association l'Oeuvre française et son président, M. Yvan Benedetti (requête n° 34532/15), ressortissant français, né en 1965 et résidant à Paris ; l'association Jeunesses nationalistes et son président, M. Alexandre Gabriac (requête n° 34550/15), ressortissant français, né en 1990 et résidant à Meylan.

Ces affaires concernent les dissolutions administratives d'un groupement de fait (l'association Troisième Voie et son service d'ordre) et de deux associations (l'Oeuvre française et les Jeunesses nationalistes) d'extrême-droite.

La dissolution de ces associations intervint en juillet 2013 à la suite du décès, le 5 juin 2013, de C.M., étudiant à Sciences po et membre de la mouvance antifasciste, dans une rixe avec des skinheads. Plusieurs personnes furent mises en examen. L'enquête établit qu'après la rixe, ces personnes s'étaient retrouvées au Local, le bar de M. Ayoub, avec lequel elles furent en communication téléphonique avant, après la rixe et durant toute la nuit. Le 14 septembre 2018, la cour d'assises de Paris condamna deux anciens membres et/ou sympathisants de l'association Troisième Voie à onze et sept ans d'emprisonnement pour violences volontaires en réunion avec arme ayant entraîné la mort de C.M. sans intention de la donner. La procédure pénale est toujours pendante.

Requête n° 77400/14

M. Serge Ayoub était président de l'association Troisième Voie dont l'objet était « la promotion de l'idéologie nationaliste et révolutionnaire » et responsable de son service d'ordre, groupement de fait, les JNR. Le 11 juin 2013, M. Ayoub fut informé de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de son association et des JNR. Le 18 juin 2013, M. Ayoub informa le ministre de l'Intérieur de l'autodissolution des JNR et de l'association Troisième Voie. Le Gouvernement l'informa alors de son intention de poursuivre la dissolution, faisant valoir que l'association avait continué à exercer une activité, ce qui permettait de constater l'existence d'un groupement de fait, poursuivant les mêmes activités. Par décret du 12 juillet 2013, le président de la République prononça la dissolution des JNR et de Troisième Voie. Les 18 juillet et 15 octobre 2013, M. Ayoub présenta une requête en annulation du décret devant le Conseil d'Etat. Il argua du caractère politique de la décision. Le Conseil d'Etat rejeta la requête.

Requête n° 34532/15

En 2012, M. Benedetti fut désigné président de l'association L'Oeuvre française. Le 28 juin 2013, le ministre de l'Intérieur informa M. Benedetti de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de l'association. Le président de la République prononça par un décret le 25 juillet 2013, la dissolution. Le 21 septembre 2013, M. Benedetti déposa une requête en annulation du décret. Par un arrêt du 30 décembre 2014, le Conseil d'Etat rejeta la requête.

Requête n° 34550/15

M. Gabriac était président de l'association Jeunesses nationalistes, déclarée le 19 octobre 2011. Selon le Gouvernement, cette association constitue la branche jeune de l'Oeuvre française. Le 24 juin 2013, le ministre de l'Intérieur informa M. Gabriac de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de la requérante. L'association Jeunesses nationalistes et son président, M. Gabriac, saisirent le juge d'une requête en référé-suspension aux fins de prononcer la suspension du décret de dissolution et d'une requête en annulation. Par un arrêt du 30 décembre 2014, le Conseil d'Etat rejeta la requête.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants allèguent que les mesures de dissolution des associations qu'ils présidaient constituent des ingérences injustifiées dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

[Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie \(n° 7224/11\)](#)

L'affaire concerne une descente de police effectuée dans les locaux d'une organisation lesbienne, gaie, bisexuelle et transgenre à Tbilissi.

Les requérantes, Ekaterine Aghdgomelashvili et Tinatin Japaridze, sont des ressortissantes géorgiennes nées respectivement en 1969 et en 1979 et résidant à Tbilissi.

Le 15 décembre 2009, environ dix-sept policiers en civil firent irruption dans les locaux de la Fondation inclusive, une organisation non gouvernementale LGBT, où l'on était en train de préparer une exposition artistique. Les policiers annoncèrent qu'ils étaient là pour effectuer une perquisition mais ne présentèrent ni mandat ni ordonnance judiciaire.

Les requérantes, qui travaillaient toutes deux pour l'ONG, ainsi que leurs collègues affirment que lorsqu'ils comprirent qu'ils se trouvaient dans les bureaux d'une organisation LGBT, les policiers devinrent agressifs. L'un d'eux se serait emparé par la force du téléphone mobile de la première requérante tandis qu'un autre aurait déclaré qu'il aurait bien voulu pouvoir mettre le feu au local. Les policiers insultèrent les femmes qui étaient présentes, les traitant de « malades », de « perverses » et de « gouines », et menacèrent de révéler leur orientation sexuelle au public.

Des policières pratiquèrent ensuite une fouille à corps sur la quasi-totalité des femmes présentes, dont les requérantes. Il ne fut pas établi de procès-verbal pour ces fouilles et les femmes concernées eurent toutes le sentiment que cette mesure avait eu pour but de les humilier, les policières n'ayant pas fouillé les vêtements qu'elles leur avaient ordonné de retirer.

La plainte pénale déposée par les requérantes en janvier 2010 pour brutalités policières est toujours en cours. Les demandes formées par les requérantes, qui sollicitaient le statut de victime ou souhaitaient que les autorités de poursuite examinent les dimensions censément discriminatoires du comportement qui avait été celui de la police pendant cette descente, sont restées sans réponse.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérantes allèguent que la police leur a fait subir des mauvais traitements physiques et psychologiques manifestement teintés d'homophobie et/ou de transphobie, et que ces mauvais traitements ont de surcroît été ignorés pendant l'enquête qui a suivi, qui a selon elles manqué d'effectivité.

Elles introduisent également des griefs connexes sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

[Liamberi et autres c. Grèce \(n° 18312/12\)](#)

Les requérants, Grigorios, Kariaki et Panayiota Liamberi, sont des ressortissants grecs, nés respectivement en 1952, en 1966 et en 1953 et résidant à Athènes. Ils sont tous trois descendants d'un certain Ioannis V., qui acquit un terrain au Pirée en 1934 et y construisit une maison.

L'affaire concerne une procédure de revendication de propriété engagée devant les juridictions civiles grecques à l'encontre des requérants en 2002 par le monastère Megisti Lavra de Saint Athanase du Mont Athos, le plus grand établissement monastique de Grèce.

En 2001, les requérants vendirent le bien à C.T. et A.S pour la somme de 352 164 euros. Ces derniers démolirent la maison existante pour construire leur propre résidence.

Suite à cette vente, le monastère, qui ne s'était jamais manifesté auparavant auprès des requérants et n'avait pas fait enregistrer sa revendication sur le bien, engagea une action contre les acquéreurs C.T. et A.S. dans le but de se faire reconnaître comme propriétaire du bien susmentionné.

Le monastère alléguait que Ioannis V., faisait partie, sous un autre nom, des effectifs de ses moines avant 1921, et que, conformément au droit grec qui prévoit que le patrimoine acquis par un moine après sa tonsure monacale doit revenir au monastère tant que celui-ci n'a pas relevé l'intéressé des ordres, le bien lui revenait de plein droit.

En dernière instance, le monastère gagna son action en revendication de propriété. Les juridictions internes considérèrent que le bien en question n'avait jamais pu être légué par Ioannis V. à ses héritiers du fait qu'il avait été moine dans le monastère Megisti Lavra du Mont Athos pendant une certaine période de sa vie. De plus, le droit grec prévoit, depuis un décret de 1926, que les droits de propriété des monastères ne sont soumis à aucune prescription.

Les acquéreurs C.T. et A. S., de leur côté, engagèrent en 2003 une procédure afin de saisir les biens des requérants aux fins du remboursement et les requérants se trouvèrent dans l'obligation de rembourser aux acheteurs le prix de la vente.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1 (droit de propriété) les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit sur la propriété de leur aïeul Ioannis V. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), ils allèguent que les juridictions internes n'ont pas pris en considération certains éléments de preuve.

[Gelevski c. Macédoine du Nord \(n° 28032/12\)](#)

Le requérant, Nikola Gelevski, est un Macédonien / ressortissant de la République de Macédoine du Nord né en 1964 et résidant à Skopje.

L'affaire concerne la condamnation pour diffamation qui est venue sanctionner le requérant pour avoir critiqué un journaliste dans une tribune publiée dans le quotidien *Utrinski Vesnik*.

Chroniqueur régulier pour ce journal, M. Gelevski rédigea un article, publié en mars 2009, au sujet d'une protestation étudiante contre le projet du gouvernement de construire une église sur la place principale de Skopje. M. Gelevski y exprimait l'opinion selon laquelle le gouvernement menait une politique « fasciste » et il reprochait en particulier à un certain nombre de journalistes de soutenir cette politique.

L'un des journalistes mentionnés par M. Gelevski porta plainte contre lui pour diffamation et injure. M. Gelevski fut finalement condamné pour diffamation en septembre 2011. Les tribunaux estimèrent qu'il avait dépeint le journaliste en question comme un être malhonnête et incompetent, ce qui avait selon eux porté atteinte à sa réputation et à sa dignité. M. Gelevski fut condamné à

payer une amende de 320 euros (EUR), convertible en une peine de seize jours d'emprisonnement en cas de non-paiement.

Le recours constitutionnel formé par M. Gelevski fut rejeté en mai 2012.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Gelevski voit dans sa condamnation une ingérence dans l'exercice par lui de son droit à la liberté d'expression et avance que son article avait pour but de susciter un débat public sur la politique du gouvernement.

[Goryaynova c. Ukraine \(n° 41752/09\)](#)

La requérante, Aurika Aleksandrovna Goryaynova, est une ressortissante ukrainienne née en 1970 et résidant à Kiev.

Cette affaire concerne la révocation de M^{me} Goryaynova, qui travaillait au sein du parquet local et à laquelle il était reproché d'avoir critiqué les autorités de poursuite dans une lettre ouverte publiée sur Internet.

Le 15 mars 2007, M^{me} Goryaynova, procureur principal du parquet régional d'Odessa, publia sur un site d'actualités en ligne une lettre adressée au procureur général dans laquelle elle faisait part de ses préoccupations au sujet de la corruption alléguée de fonctionnaires du parquet local. Elle exposa en particulier que des procureurs subissaient des pressions destinées à les pousser à enfreindre la loi à des fins lucratives, ou à prendre leur retraite s'ils n'étaient pas d'accord.

Elle fut démise de ses fonctions le 3 avril 2007, les autorités de poursuite estimant que ses déclarations étaient « infondées, fausses et outrageantes » et qu'elle avait diffusé des informations confidentielles concernant le parquet, ce qui, selon elles, était constitutif d'une faute professionnelle qui la discréditait en tant que procureur.

M^{me} Goryaynova contesta cette décision devant les juridictions internes, avançant qu'elle avait à plusieurs reprises essayé de faire part de ses préoccupations à sa hiérarchie sans obtenir de réponse et qu'elle n'avait ainsi eu d'autre choix que de s'adresser aux médias.

Les juridictions internes confirmèrent sa révocation en avril 2010.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Goryaynova allègue que la révocation qui lui a été imposée pour avoir publié la lettre ouverte a porté atteinte à son droit d'exprimer son point de vue sur la situation sur son lieu de travail et elle argue qu'elle n'avait pas d'autre moyen de signaler les malversations dont elle aurait été témoin.

[Teslya c. Ukraine \(n° 52095/11\)](#)

Le requérant, Ivan Ivanovych Teslya, est né en 1975 et purge une peine d'emprisonnement à vie à Berdytchiv.

L'affaire concerne un défaut d'impartialité allégué du collège de la Cour suprême qui a confirmé sa condamnation et sa peine de réclusion à vie.

En décembre 2008, la cour d'appel régionale de Kiev, statuant en première instance, déclara M. Teslya coupable du meurtre de deux hommes et le condamna à une peine de quinze ans d'emprisonnement.

En mars 2009, la Cour suprême, siégeant en un collège de trois juges présidé par R. et incluant le juge K., annula le jugement de première instance et renvoya l'affaire pour réexamen. Il invoqua des problèmes liés au recueil des dépositions de témoins ainsi que la clémence selon lui excessive de la peine. En décembre de la même année, le tribunal régional livra un nouveau verdict de culpabilité et condamna M. Teslya à une peine d'emprisonnement à vie.

Statuant en cassation, la Cour suprême confirma en février 2011 le nouveau jugement et la nouvelle peine. Le collège de trois juges de la Cour suprême était cette fois encore présidé par R. et le juge K. y siégeait de nouveau.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Teslya allègue que le collège de la Cour suprême qui a confirmé sa condamnation et sa peine d'emprisonnement à vie en février 2011 a manqué d'impartialité.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 6 octobre 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Bou Hassoun c. Bulgarie	59066/16
Póka c. Hongrie	31573/14
Giurgi c. Roumanie	40124/13
Pfenning Distributie S.R.L. c. Roumanie	75882/13
Scurtu c. Roumanie	7418/14
Spătaru c. Roumanie	5843/16
Borets-Pervak et Maldon c. Russie	42276/15
Daniliny c. Russie	32400/12
Demin c. Russie	66314/11
Karelskiy et autres c. Russie	66856/14
Svarovski et autres c. Russie	47800/14
Velilyayeva c. Russie	3811/17
Vladovskiye c. Russie	40833/07
Yelkhoroyev c. Russie	46935/18

Jeudi 8 octobre 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Saghatelyan c. Arménie	31155/13
Savic c. Autriche	10487/16
Aliyeva c. Azerbaïdjan	64593/16
Gurbanova c. Azerbaïdjan	4302/18
Huseynova c. Azerbaïdjan	2805/12
Isayeva c. Azerbaïdjan	74829/17
Valiyev et autres c. Azerbaïdjan	17419/16

Nom	Numéro de la requête principale
Muhović et autres c. Bosnie-Herzégovine	40841/13
EM Inzhenering EOOD c. Bulgarie	66319/11
Kozaliev et Starchev c. Bulgarie	59845/14
Y et autres c. Bulgarie	1666/19
Ivanošić c. Croatie	35465/18
Puljić c. Croatie	46663/15
Radišić et autres c. Croatie	48255/16
Giabourani et autres c. Grèce	49856/13
Malamis c. Grèce	27079/18
Sakkas c. Grèce	6078/14
Berényi c. Hongrie	67123/14
A.M. c. Italie	29855/17
Fiore c. Italie	20956/08
Reale c. Italie	16430/13
Spirovski c. Macédoine du Nord	52370/14
Beker c. Pologne	36526/14
Słoń c. Pologne	22963/16
Turturica c. Portugal	32561/17
Vozáb c. République tchèque	6780/17
Aldea c. Roumanie	30619/09
Băsescu c. Roumanie	78929/16
Cloșcă et autres c. Roumanie	54609/15
Dragomirescu et autres c. Roumanie	29662/14
Dumitrașcu c. Roumanie	29235/14
Greco c. Roumanie	1035/18
Lăzărescu c. Roumanie	21556/14
Manolea c. Roumanie	58162/14
Petic c. Roumanie	43526/15
Pivniceru-Ioan c. Roumanie	54495/08
Scurtu c. Roumanie	45007/06
Streșină c. Roumanie	72145/14
Țigănilă c. Roumanie	60717/16
Rogers c. Royaume-Uni	42425/19
Baykova c. Russie	37996/14
Bedianashvili et autres c. Russie	12542/09
Datashvili c. Russie	8978/09
E.P. c. Russie	24601/09
Elbakidze c. Russie	19879/09

Nom	Numéro de la requête principale
Giorgi Lazarashvili c. Russie	2452/10
Gogidze et autres c. Russie	8100/09
Gulnara Nebieridze c. Russie	20076/09
Ismailovy c. Russie	41358/12
Ivane Lazarashvili c. Russie	8956/09
Jabishvili c. Russie	14653/09
Maslotsov c. Russie	16627/10
Megrelishvili c. Russie	9483/09
Neretin c. Russie	48909/17
Taratukhin c. Russie	74778/14
Vazha Gherkenashvili c. Russie	8157/09
Çam c. Turquie	78972/11
Gülen c. Turquie	38197/16
Hilmioğlu c. Turquie	60625/12
Kılıçoğlu c. Turquie	38861/09
Uğur et autres c. Turquie	31800/11
Kris, Tov c. Ukraine	69282/10
Osipov c. Ukraine	795/09
Severyn c. Ukraine	50256/08
Shumanskyy c. Ukraine	70579/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.